

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 12 janvier 2006** : L'honorable Michèle Pauzé, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M<sup>e</sup> William Hartzog et M<sup>e</sup> Marie-Claude Rioux, vient de rendre un jugement accueillant une requête en irrecevabilité de M. **Ahmed Benamerane** et de la **Coopérative d'habitation La Corniche**, laquelle a été déposée par les défendeurs dans le cadre du litige les opposant à Mme **Rose Thérèse Alexis Rigaud**.

Le Tribunal conclut qu'il n'a pas compétence pour entendre le présent litige puisque la demande introductive d'instance a été déposée sans l'intermédiaire de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Le Tribunal écrit : « Avec égard, le Tribunal ne voit pas dans le libellé de cet avis ouverture à la saisine personnelle telle que réclamée par la demanderesse et il doit se conformer à la jurisprudence réitérée à plusieurs reprises par la Cour d'appel du Québec sur cette question ». Le Tribunal ajoute toutefois que Mme Rigaud peut s'adresser aux tribunaux de droit commun sans l'intermédiaire de la Commission.

En conséquence, le Tribunal déclare irrecevable la demande introductive d'instance déposée par Mme Rose Thérèse Alexis Rigaud.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

-30-

**Pour information:** M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651